



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique à l'égard des retraités

Question écrite n° 92894

Texte de la question

Mme Sylvie Andrieux attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la loi n° 2005-5 du 5 janvier 2005 relative à la situation des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat. L'objectif de la loi dite Censi est de dissiper l'ambiguïté sur le statut des maîtres contractuels des établissements d'enseignement privé et de rapprocher le niveau des retraites qui leur sont versées de celui dont bénéficient les maîtres de l'enseignement public. Ces ambiguïtés sur le statut des maîtres de l'enseignement privé résultent d'interprétations divergentes, le Conseil d'État leur reconnaissant le statut d'agent contractuel de l'État alors que la Cour de cassation les considérerait comme des salariés de droit public. Cette loi réaffirme que ces enseignants ont le statut d'agent public et crée un régime de retraite additionnel qui a débuté le 1er septembre dernier. En conséquence, les membres de l'enseignement privé sollicitent un rapprochement de leur salaire net de celui de leurs collègues de l'enseignement public (dont la retraite est calculée à partir des six derniers mois de salaires, et non des vingt-cinq meilleures années) et revendiquent un allègement de leurs cotisations salariales par une prise en charge plus importante de l'État. Dans ces conditions, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il entend prendre pour atténuer ces distorsions de traitement à même niveau de qualification.

Texte de la réponse

L'article L. 914-1 du code de l'éducation précise que les maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat avec l'État bénéficient du même régime indiciaire et du même rythme d'avancement d'échelon et de grade que leurs homologues titulaires de l'enseignement public. Par ailleurs, l'article 2 du décret modifié n° 78-252 du 8 mars 1978 précise que la rémunération des maîtres contractuels et agréés comprend un traitement brut, les suppléments pour charges de famille, l'indemnité de résidence ainsi que les autres avantages et indemnités attribués par l'État aux personnels de l'enseignement public. Cette parité instaurée par la loi entre les maîtres contractuels et agréés de l'enseignement privé et leurs homologues titulaires de l'enseignement public ne peut exister qu'en matière de rémunération brute. En effet, les maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat, n'étant pas fonctionnaires de l'État, sont soumis pour le risque vieillesse au régime général de la sécurité sociale et aux régimes de retraite complémentaire (ARRCO/AGIRC). Or, les taux de cotisation et les assiettes de cotisation afférents à ces régimes sont différents de ceux attachés au régime des pensions civiles et militaires de retraite applicable aux fonctionnaires de l'État. En revanche, l'article 31 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2005 du 20 décembre 2004 a permis de transférer les maîtres, pour les risques maladie, maternité, invalidité, décès, accident du travail et maladie professionnelle au régime spécial de sécurité sociale des fonctionnaires à compter du 1er septembre 2005. Ce transfert s'est traduit par la suppression de la cotisation salariale d'assurance maladie de 0,75 % de la rémunération totale. Depuis lors, cette cotisation salariale de 0,75 % de la rémunération totale a été affectée au financement du régime additionnel de retraite institué par la loi n° 2005-5 du 5 janvier 2005.

Données clés

Auteur : [Mme Sylvie Andrieux](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (7^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 92894

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 25 avril 2006, page 4347

Réponse publiée le : 19 septembre 2006, page 9852